

MEMORANDUM BNI

L'Etat a 32.58 % de BNI MADAGASCAR

BNI MADAGASCAR, c'est la banque où l'Etat a le plus de participations directes avec 32,58 %. L'Etat a 25 % dans BFV et 15 % dans BOA. Donc, BNI MADAGASCAR est celle qui apporte le plus de dividendes à l'Etat actuellement, environ 6, 5 milliards d'ariary par an.

Historiquement banque des entreprises, notamment industrielles, BNI MADAGASCAR a acquis une position forte auprès des grandes entreprises et des organismes internationaux parce qu'elle est notamment filiale d'un grand groupe bancaire international.

Plusieurs décisions ont été prises ne respectant pas l'Etat de droit et les textes en vigueur de notre pays :

« Irrégularité manifeste du support de décision par intervention personnelle » du Ministre des finances et du budget

- 07 juin un avis négatif de la part de l'Etat malgache (Direction Générale du Trésor) qui réitère, comme en 2011, que le repreneur de BNI MADAGASCAR doit être une banque de référence internationale (lettre du Directeur Général du Trésor du 07 juin 2013 avec comme référence N°145 – 2013 – MFB/SGDGT)
- 20 juin : Coup de théâtre, le lendemain du Conseil d'administration du Groupe Crédit Agricole, une lettre datée du 20 juin 2013 (N°90 – MFB/SGDGT), est envoyée aux Administrateurs de BNI MADAGASCAR affirmant que l'Etat malgache revient sur sa décision en donnant un avis favorable car cette cession permettra de « jouer pleinement son rôle dans le maillage du tissu économique et social de Madagascar ».

Cette lettre émane de la Direction Générale du Trésor **mais est signée par le Ministre des finances et du budget** (avec un N° de référence faux car le n° de référence de la lettre du 20 juin 2013 est inférieur (N°90– MFB/SGDGT) à celui de la lettre du Directeur Général du Trésor du 07 juin 2013 (N°145 – 2013 – MFB/SGDGT)

→ Il y a dans ce cas d'espèce, **« irrégularité manifeste du support par intervention personnelle »** du Ministre des finances et du budget pour désapprouver ce qui est déjà acté par le Directeur Général du Trésor.

Des contradictions profondes entre les décisions prises le 21 août et le 4 septembre apparaissent, sans justification des motifs du changement de décisions

- Réunion du CSBF le 21 août sur la prise de décision sur la cession des 51% de BNI MADAGASCAR, un refus à l'unanimité (les 6 membres présents) de la cession au consortium comprenant le Groupe CIEL avec sa filiale BANK ONE car la cession doit se faire avec une banque de référence internationale, et ce au moins pour 33% des parts sociales.
- Les membres du CSBF se sont réunis, en absence du Directeur General du Trésor, le 4 septembre et ont décidé de revenir sur la décision prise le 21 août dernier pour approuver le principe de cession au consortium composé du Groupe CIEL (avec sa filiale BANK ONE) et la société FIRST IMMO, de droit malgache, qui remplace la société TRIELITE.

Au moins une personne a voté contre et plusieurs membres parmi ceux qui ont voté pour ont exprimé des réserves.

Il n'y a plus de « banque de référence » voire plus de banque du tout dans le consortium acquéreur.

→ **Quels sont les éléments matériels qui justifient la tenue d'une nouvelle réunion et ce changement de décision ?**

Un conflit d'intérêt avéré et un non respect de l'indépendance de la CSBF par rapport aux autorités gouvernementales et législatives

La nomination du nouveau Ministre des Finances et du Budget, Lantoniaina Rasoloelison (Directeur du cadrage et de la programmation budgétaire au Ministère des finances et du budget) s'effectue le 4 septembre et ce jour même, il siège au CSBF.

L'article 37 de la loi N°95-30 du 22 février 1996 stipule que les fonctions de membre de la CSBF sont incompatibles avec toute charge gouvernementale.

→ Il y a un « **conflit d'intérêt voire abus de pouvoir et un non respect de l'indépendance de la CSBF** » de la part de l'actuel Ministre des finances et du budget qui n'est pas prévu dans la loi de siéger membre du CSBF.

La prise de décisions du 4 septembre au sein du CSBF a été faite avec une majorité insuffisante, soit 4 voix au lieu de 5 voix prévues par la loi bancaire.

Dans la prise de décisions du 4 septembre, 4 voix ont permis d'acter la cession. Or l'article 38 de la loi N°95-30 du 22 février 1996, définit que la majorité nécessaire pour les prises de décision est de 5 voix.

Un problème juridique se pose, Mr Guy Ratovondrahona était en même temps Président de la CSBF en tant que Gouverneur par intérim mais il était aussi Directeur Général de la Banque Centrale, ce qui n'a pas permis d'avoir les 5 voix expressément requises pour prendre une décision. De plus, un membre qui siège au CSBF alors qu'il est devenu entre temps membre du gouvernement.

Le « **non-respect des textes en vigueur** » est flagrant car la commission ayant siégé a été anormalement composée.

Interpellation du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Le risque de dégradation du portefeuille de BNI MADAGASCAR est justifié à partir du moment qu'il n'y ait plus de banque de référence, voire plus de banque dans la composition du consortium repreneur. Ce risque est amplifié par le climat inquiétant qui entoure ce projet de cession.

Compte-tenu de la participation de l'Etat dans BNI MADAGASCAR et à la place de cette banque dans l'économie nationale, la cession des 51 % de BNI MADAGASCAR à une entité sans assises en matière d'opérations bancaires, n'est pas une action à prendre à la légère.

La décision relève d'une part de la Direction Générale du Trésor, gardien du patrimoine de l'Etat, et d'autre part de la CSBF, régulateur du système bancaire, qui a pour mission de prévenir tout risque systémique qui n'est pas à écarter compte-tenu de la taille de la BNI MADAGASCAR dans le système.

Plusieurs décisions ne respectant la loi bancaire et les textes en vigueur sont avérées dans cette cession des 51% de BNI MADAGASCAR. De ces faits, conformément à l'article 127, alinéa 3 de la constitution de notre pays, **nous interpellons Monsieur le Premier Ministre, Chef du gouvernement** pour donner les instructions nécessaires à la Direction de la Législation et du Contentieux – DLC – afin de saisir le Conseil d'Etat par les voies et les moyens appropriés afin que les lois et textes en vigueur soient respectés et que l'Etat de droit soit rétabli dans ce dossier de cession.

→ **Autre question :**

Comment l'IFC, filiale de la Banque Mondiale, peut-elle accepter de céder ses parts de BNI MADAGASCAR (10%) à une entreprise, immatriculée aux Iles Vierges Britanniques, territoire reconnu par le Royaume Uni lui-même comme étant un paradis fiscal. C'est étonnant de la part de la Banque Mondiale, vénérable institution qui doit être exemplaire et vigilante dans ses transactions.

→ **Cette cession est-elle passée au Board de l'IFC et/ou de la Banque Mondiale ?** Si ce n'est pas le cas, la cession des parts de l'IFC dans BNI MADAGASCAR n'a pas suivi la voie normale de décisions. Le CSBF devra en tenir compte.